

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 14 (1922)  
**Heft:** 5

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 2<sup>e</sup> cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compt. de chèques N° III 1366  
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆ Parait tous les mois ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

### SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Un congrès syndical extraordinaire . . . . .	33	4. La loi sur les apprentissages dans le canton de Thurgovie . . . . .	40
2. Contribution à l'histoire du mouvement syndical dans l'horlogerie . . . . .	34	5. La vie économique en Russie . . . . .	42
3. Droit ouvrier . . . . .	39	6. Prévoyance populaire suisse, Bâle . . . . .	43
		7. Dans les fédérations syndicales . . . . .	44

## Un congrès syndical extraordinaire

Ainsi que nos lecteurs l'ont appris par la presse quotidienne, le comité de l'Union syndicale suisse a décidé de convoquer un congrès extraordinaire pour les 27 et 28 mai 1922, à Berne. Que donnera-t-il? D'ores et déjà nous pouvons dire qu'il sera le pendant du congrès qui eut lieu, à Olten, le 13 avril 1919. Il s'agissait alors de discuter de la journée de huit heures, du chômage, de l'économie d'après-guerre et du congrès syndical international.

S'il nous fut possible par ce congrès d'aider à faire aboutir la journée de huit heures et d'en réaliser la sanction légale, il nous faut, trois ans après, sous la pression de la grave crise économique qui nous accable engager la lutte contre toutes les puissances de la réaction pour conserver les avantages que la classe ouvrière a conquis et que cette réaction veut nous reprendre en profitant des temps difficiles que nous traversons.

Nos revendications ne triomphèrent en 1919 que grâce à la force syndicale que nous sûmes opposer au patronat. Il fallut dans nombre d'industries de pénibles négociations pour arriver au but malgré le fait établi que les 48 heures étaient acquies à l'étranger.

Le Conseil fédéral lui-même acceptait pleinement dans son message du 29 avril 1919 la semaine de 48 heures. Il s'appuyait sur l'introduction de la semaine de 48 heures dans tous les principaux pays ainsi que sur le chapitre 13 du traité de paix. Le Conseil fédéral déclarait qu'en introduisant légalement la semaine de 48 heures, on ne faisait pas de saut dans l'inconnu puisque nous avions été précédé dans cette voie par d'autres pays.

Même du point de vue de la santé les 48 heures s'imposaient selon lui, surtout pour les femmes.

Le Conseil fédéral prouva alors de la compréhension pour la classe ouvrière, ce que démontre encore le passage suivant de son message:

« La réduction de la durée du travail à 48 heures par semaine est une vieille revendication des ouvriers industriels, qui en exigent la réalisation plus impétueusement que jamais. Aux raisons matérielles viennent s'en ajouter d'autres d'ordre psychologique; en refusant nettement d'en tenir compte, les autorités politiques et les employeurs commettraient une imprudence qui ne pourrait que nuire à l'État. »

L'assemblée fédérale approuva dans sa session de juin la proposition du Conseil fédéral. La loi sur les 48 heures entra en vigueur avec l'appui tacite du peuple

puisqu'une personne ne demanda de la soumettre au référendum populaire.

Les difficultés furent plus grandes pour établir la semaine de 48 heures dans les arts et métiers. La première entrevue du 24 avril 1919 fit ressortir l'opposition irréductible des patrons. La proposition transmise par l'Union syndicale au Conseil fédéral tendant à promulguer une loi réglant la durée du travail dans les arts et métiers provoqua de la part de ce patronat la plus vive opposition.

Entre temps se réunit la conférence internationale de Washington qui sanctionna également la semaine de 48 heures. Le Conseil fédéral ne put cependant pas se décider à faire ratifier cette « convention » par l'assemblée fédérale. A l'occasion d'une conférence entre patrons et ouvriers sous la présidence du conseiller fédéral Schulthess, celui-ci déclara vouloir attendre le verdict populaire sur la loi concernant la durée du travail dans les entreprises de transports. Ce vote devant être en quelque sorte la pierre de touche sur les sentiments du peuple suisse au sujet des 48 heures.

Le peuple se prononça sans équivoque. Cela n'empêcha pas les éléments réactionnaires de commencer une lutte sans merci contre ce progrès social à la faveur de la grave crise économique qui allait en empirant. Les propositions de prolonger la durée du travail sur la base de l'article 41 de la loi sur les fabriques se multiplièrent, et en automne 1921 surgissait à la lumière du jour la motion Abt!

Les prompts et énergiques protestations des syndicats ouvriers contre ces mouvements réactionnaires furent sans doute la cause de la période de repos relatif qui suivit le dépôt de cette motion. L'on n'en travaillait pas moins d'autant plus sournoisement dans l'ombre. L'article 41 fut appliqué de plus en plus largement par le Conseil fédéral. Celui-ci se fit même autoriser par un arrêté fédéral daté du 3 avril 1922 de suspendre les effets des articles 136 et 137 des prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques afin de retirer à la commission fédérale des fabriques composée paritairement le droit d'être consultée sur les demandes collectives de prolonger la durée du travail. Le Département fédéral de l'économie publique décide de lui-même. Les demandes individuelles sont remises à la décision du chef de division. L'opposition à ces décisions peut être faite dans les dix jours, mais elle ne peut empêcher l'application de la décision.

Le Conseil fédéral a de plus soumis à l'assemblée fédérale pour sa session de juin une proposition de révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques disant: Article 41: « En temps de crise grave et générale, la